

8 octobre 1881

Arrêté relatif aux cours préparatoires au professorat des écoles normales primaires

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 472, p. 1579-1580.

Le président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Vu le décret du 5 Juin 1880 ;

Vu l'arrêté en date du même jour ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1880 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1881, instituant une commission à l'effet d'étudier les moyens d'assurer la préparation des aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales ;

Vu le rapport présenté, le 6 mars, par M. le vice-recteur de l'académie de Paris, au nom de cette commission ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1881,

Arrête :

Article premier. - Il serait fait pendant l'année scolaire 1881-1882, et à titre d'essai, des cours préparatoires au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales d'instituteurs.

Art. 2. - Le nombre des maîtres admis à les suivre en qualité de boursiers est fixé à quarante (vingt pour la section des lettres et vingt pour la section des sciences).

Ils seront cette année, et aussi à titre d'essai, recrutés au concours.

Art. 3 - Pour être admis à ce concours, les candidats devront :

Avoir eu vingt et un ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1^{er} octobre dernier ;

Être célibataires ;

Avoir contracté un engagement décennal ;

Justifier d'un stage de deux ans dans l'enseignement public ;

Être pourvus de l'un des titres suivants :

Brevet supérieur, diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial.

Des dispenses d'âge pourront être exceptionnellement accordées sur la proposition des recteurs.

Art. 4. - Les candidats devront se faire inscrire, avant le 25 octobre, aux bureaux de l'inspection académique.

Art. 5. - Les épreuves écrites se feront au chef-lieu du département les 9 et 10 novembre, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie.

Elles comprendront trois compositions : la première portera sur un sujet de méthode ou d'éducation, qui pourra être commun aux deux sections ; la seconde et la troisième porteront, pour les candidats de la section des lettres :

Sur un sujet de littérature ;

Sur un sujet d'histoire ou de géographie ;

Pour les candidats de la section des sciences :

Sur un sujet de mathématiques ;

Sur un sujet de sciences physiques ou naturelles.

La durée de ces épreuves sera de quatre heures pour la première composition et de trois heures pour chacune des deux autres.

Les sujets de ces compositions seront adressés par le ministre aux inspecteurs d'académie, sous un pli cacheté, qui sera ouvert en présence des candidats.

Les compositions seront immédiatement, après chaque séance adressées au ministre par l'inspecteur d'académie, qui y joindra le procès-verbal de la séance.

Art. 6. -Les candidats reconnus admissibles seront appelés à Paris pour y subir les épreuves orales, qui consisteront en une leçon d'une demi-heure, faite après deux heures de préparation sur une question du programme des écoles normales.